

**AVENANT N° 4**

**à la Convention conclue le 24 septembre 2007  
entre  
la Caisse de Compensation des Services Sociaux  
et  
la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs  
Indépendants  
et  
l'Association des Infirmiers libéraux de Monaco**

Entre L'ASSOCIATION DES INFIRMIERS LIBERAUX de la Principauté de Monaco représentée par son Président en exercice, Madame Céline ENAULT, d'une part,

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX et la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT, ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, représentées par leur Directeur en exercice, Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, d'autre part,

a été convenu ce qui suit.

Suite au bilan d'application de la Convention conclue le 24 septembre 2007 réalisé conformément aux dispositions de son Article 29, les parties ont considéré que le dispositif conventionnel en vigueur pouvait être reconduit en l'état.

En conséquence, le présent Avenant comporte l'Article unique suivant.

**Article Unique**

La durée d'application de la Convention du 24 septembre 2007, fixée par l'article 29, a été prorogée par la voie de l'Avenant n° 3 pour une nouvelle période de trois exercices, s'achevant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les parties conviennent de reconduire l'intégralité du dispositif conventionnel pour une nouvelle durée de trois années, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Les autres dispositions de l'Article 29 demeurent inchangées.

Monaco, le 14 mai 2019

**Le Président de l'Association  
des Infirmiers libéraux de la  
Principauté de Monaco,**

**Le Directeur  
de la CCSS et de la CAMTI,**

**Céline ENAULT**

**Jean-Jacques CAMPANA**